



Cour VI
F-530/2017

Arrêt du 1^{er} décembre 2017

Composition

Jenny de Coulon Scuntaro (présidente du collège),
Martin Kayser, Antonio Imoberdorf, juges,
Georges Fugner, greffier.

Parties

A. _____,
sans domicile de notification en Suisse
recourant,

contre

Secrétariat d'Etat aux migrations SEM,
Quellenweg 6, 3003 Berne,
autorité inférieure.

Objet

Interdiction d'entrée.

Faits :**A.**

A._____, ressortissant sénégalais né en 1976 et domicilié à Ferney-Voltaire (FR) a été interpellé le 15 janvier 2016, dans le Centre commercial de Balexert à Genève, après avoir dérobé, en compagnie de son épouse B._____, plusieurs articles (soit des montres et des habits) dans les magasins Migros et C&A.

B.

Lors de son audition du 15 janvier 2016 par le Poste de Gendarmerie de Blandonnet, A._____ a contesté les faits qui lui étaient reprochés. Il a d'abord déclaré avoir été surpris par le contrôle que lui et son épouse avaient subi à leur sortie du magasin, dès lors qu'il avait pensé que son épouse avait payé l'intégralité de la marchandise trouvée en leur possession. Interrogé sur la montre M-Watch retrouvée sur lui, l'intéressé a indiqué que son épouse lui avait bien donné une montre dans le magasin, mais qu'il pensait qu'elle l'avait payée « grâce au carton d'emballage ». Questionné sur quatre autres montres dérobées dans le magasin Migros, le prénommé a déclaré qu'il était avec son épouse lorsque celle-ci a « pris des montres au rayon » pour les mettre dans son sac». Interrogé enfin sur des vêtements provenant du magasin C&A retrouvés dans le sac de son épouse, A._____ a expliqué que sa compagne avait essayé des habits dans une cabine et qu'elle en avait sans doute profité pour les dissimuler dans son sac.

C.

Lors de son audition du 15 janvier 2016 par le Poste de Gendarmerie de Blandonnet, B._____ a reconnu avoir dérobé plusieurs habits chez C&A en expliquant les avoir dissimulé sous ses propres habits lors de leur essai, tout en précisant que son époux n'était pas au courant de ce vol. La prénommée a exposé en outre que le couple s'était ensuite rendu au magasin Migros et qu'elle y avait remis une montre à son époux après l'avoir sortie de sa boîte. B._____ a précisé enfin que son mari était également au courant du vol des quatre autres montres qu'elle avait dérobées à la Migros, vu qu'il se trouvait avec elle lorsqu'elle les avait mises dans son sac.

D.

Le 15 janvier 2016, l'Office de la population du canton de Genève a informé A._____, dans le cadre de son droit d'être entendu, qu'au vu des faits

qui s'étaient déroulés dans le Centre commercial de Balexert, une interdiction d'entrée pourrait être prononcée à son endroit. L'intéressé a renoncé à se déterminer à ce sujet.

E.

Par ordonnance du 16 janvier 2016, le Ministère public de la République et canton de Genève a déclaré A. _____ coupable de vol et l'a condamné à peine pécuniaire de 30 jours-amende à 30.- frs et l'a mis au bénéfice du sursis en fixant le délai d'épreuve à 3 ans.

F.

Le 3 mars 2016, le Secrétariat d'Etat aux migrations SEM a prononcé à l'endroit de A. _____ une interdiction d'entrée valable jusqu'au 2 mars 2019 et motivée comme suit :

« La personne susmentionnée a été condamnée, le 16 janvier 2016, par ordonnance pénale du Ministère public de Genève, à une amende de CHF 150.- et à une peine pécuniaire de 30 jours-amende à CHF 30.- avec sursis et délai d'épreuve de 3 ans, pour vol.

Les faits reprochés sont établis nonobstant les dénégations de l'intéressé. Ce dernier ne fait valoir d'aucune attache avec la Suisse.

Etant donné la gravité de l'infraction commise et la mise en danger de la sécurité et de l'ordre publics qui en a découlé, une mesure d'éloignement au sens de l'art. 67 LEtr se justifie pleinement.

Aucun intérêt privé susceptible de l'emporter sur l'intérêt public à ce que les entrées en Suisse de la personne susmentionnée soient dorénavant contrôlées ne ressort d'ailleurs du dossier ou du droit d'être entendu qui lui a été octroyé. ».

Dans sa décision, le SEM a également précisé que cette interdiction d'entrée "entraîne une publication de refus d'entrée dans le Système d'information Schengen (SIS II). Cette publication a pour effet d'étendre l'interdiction d'entrée à l'ensemble du territoire des Etats Schengen".

Le SEM a par ailleurs retiré l'effet suspensif à un éventuel recours contre son prononcé.

G.

A. _____ a recouru contre cette décision le 25 mars 2016, auprès du

Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal) en concluant à son annulation. Il a exposé en substance qu'il habitait depuis plus de 10 ans à Ferney-Voltaire, s'était toujours bien comporté lors de ses fréquentes venues à Genève et n'avait jusque-là jamais eu affaire à la police. S'agissant des faits qui lui étaient reprochés dans la décision attaquée, le recourant a reconnu que, lors des achats qu'ils avaient effectués avec son épouse le 15 janvier 2016 au Centre Balexert, ils avaient « choisi deux montres de la marque Migros d'une valeur de 300.- frs » et qu'ils avaient « oublié de passer les montres à la caisse ». Le recourant a allégué qu'ils avaient toutefois agi de bonne foi et avaient spontanément proposé de régler ces montres par carte de crédit, proposition rejetée par les agents de sécurité. Le recourant a souligné enfin que son épouse et lui étaient parents d'une fille de deux ans qui avait toujours été soignée à l'Hôpital cantonal de Genève et que la décision attaquée empêchait le suivi médical de leur fille en Suisse.

H.

Par arrêt C-2227/2016 du 26 mai 2016, le Tribunal a prononcé l'irrecevabilité du recours du 25 mars 2016, au motif que l'avance de frais requise n'avait pas été versée dans le délai imparti.

I.

Par écrit du 21 juin 2016, complété les 22 juillet et 28 octobre 2016, A._____ a sollicité la révision de la décision du Tribunal du 26 mai 2016 prononçant l'irrecevabilité de son recours, en se prévalant du fait qu'il avait procédé au virement bancaire de l'avance de frais requise dans le délai imparti.

J.

Par arrêt F-6870/2016 du 13 janvier 2017, le Tribunal a admis cette demande de révision, a annulé sa décision du 26 mai 2016 et a rouvert la procédure de recours C-2227/2016, laquelle a été reprise sous la référence F-530/2017.

K.

Le Tribunal a par la suite invité le recourant, le 27 janvier et le 15 février 2017, à lui communiquer un domicile de notification en Suisse, en application de l'art. 11b al. 1 PA, faute de quoi ordonnances et les décisions rendues dans la procédure de recours seraient notifiés par publication dans le Feuille fédérale (consultable dans sa version électronique sur le site internet de la Feuille fédérale).

L.

Le recourant n'a pas donné suite à cette invitation et a demandé à maintes reprises à ne pas être soumis à l'obligation de communiquer un domicile de notification en Suisse, au motif qu'il « n'avait pas d'adresse en Suisse ».

M.

Appelé à se prononcer sur le recours, le SEM en a proposé le rejet. Dans sa réponse du 13 avril 2017, l'autorité intimée a relevé que les faits reprochés au recourant étaient clairement établis, que la condamnation pénale qui en avait découlé était entrée en force et que les dénégations de l'intéressé n'emportaient dès lors pas conviction.

N.

Invité à se déterminer sur la réponse du SEM, le recourant a informé le Tribunal, dans sa réplique du 7 mai 2017, que son épouse avait donné naissance à un deuxième enfant, né le 19 avril 2017. Il a réaffirmé à cet égard que la décision attaquée empêchait le suivi médical de leurs enfants en Suisse.

Droit :**1.**

1.1 Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

En particulier, les décisions en matière d'interdiction d'entrée en Suisse prononcées par le SEM (qui constitue une unité de l'administration fédérale au sens de l'art. 33 let. d LTAF) peuvent être contestées devant le Tribunal, qui statue définitivement (art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch.1 LTF).

1.2 A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (art. 37 LTAF).

1.3 A. _____ a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 50 et 52 PA).

2.

2.1 Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents, ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, à moins qu'une autorité cantonale ait statué comme autorité de recours (art. 49 PA).

2.2 Le Tribunal, qui applique d'office le droit fédéral, n'est pas lié par les motifs invoqués à l'appui du recours (art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants de la décision attaquée (cf. ANDRÉ MOSER ET AL., *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, Handbücher für die Anwaltspraxis*, Tome X, 2^{ème} éd., Bâle 2013, p. 226/227, ad ch. 3.197). Aussi peut-il admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, il prend en considération l'état de fait existant au moment où il statue (cf. ATAF 2014/1 consid. 2, et jurisprudence citée).

3.

3.1 L'interdiction d'entrée, qui permet d'empêcher l'entrée ou le retour en Suisse d'un étranger dont le séjour y est indésirable, est régie à l'art. 67 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20). L'interdiction d'entrée n'est pas une peine visant à sanctionner un comportement déterminé. Il s'agit d'une mesure tendant à prévenir des atteintes à la sécurité et à l'ordre publics (cf. Message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, FF 2002 3568 ; ATAF 2008/24 consid. 4.2).

3.2 Selon l'art. 67 al. 2 LEtr, le SEM peut interdire l'entrée en Suisse à un étranger s'il a attenté à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger ou les a mis en danger (let. a), s'il a occasionné des coûts en matière d'aide sociale (let. b) ou s'il a été placé en détention en phase préparatoire, en détention en vue de l'exécution du renvoi ou de l'expulsion ou en détention pour insoumission (let. c). Ces conditions sont alternatives. L'interdiction d'entrée est prononcée pour une durée maximale de cinq ans. Elle peut toutefois être prononcée pour une plus longue durée lorsque la personne concernée constitue une menace grave pour la sécurité et l'ordre publics (art. 67 al. 3 LEtr). Si des raisons humanitaires ou d'autres motifs importants le justifient, l'autorité appelée à statuer peut s'abstenir de prononcer une interdiction d'entrée ou suspendre provisoirement ou définitivement une interdiction d'entrée (art. 67 al. 5 LEtr).

3.3 L'autorité compétente examine selon sa libre appréciation si une interdiction d'entrée au sens de l'art. 67 al. 2 LEtr doit être prononcée. Elle doit donc procéder à une pondération méticuleuse de l'ensemble des intérêts en présence et respecter le principe de la proportionnalité (cf. ZÜND/ARQUINT HILL, Beendigung der Anwesenheit, Entfernung und Fernhaltung, in: Uebersax/Rudin/Hugi Yar/Geiser [éd.], Ausländerrecht, 2^{ème} éd., Bâle 2009, ch. 8.80 p. 356).

3.4 Lorsqu'une décision d'interdiction d'entrée au sens de l'art. 67 LEtr est prononcée à l'endroit d'une personne non-ressortissante de l'un des Etats parties aux Accords d'association à Schengen (lesquels sont énumérés à l'annexe 1 ch. 1 de la LEtr), cette personne – conformément aux art. 94 par. 1 et 96 de la Convention d'application de l'accord de Schengen (CAAS, JO L 239 du 22 septembre 2000 pp. 19 à 62) et à l'art. 16 al. 2 et 4 de la loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération (LSIP, RS 361) – est en principe inscrite aux fins de non-admission dans le Système d'Information Schengen (SIS).

Ce signalement a pour conséquence que la personne concernée se verra refuser l'entrée dans l'Espace Schengen (cf. art. 14 par. 1, en relation avec l'art. 6 par. 1 let. d du Règlement [UE] 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes [code frontières Schengen, version codifiée, JO L 77 du 23 mars 2016 p. 1], qui a repris sans les modifier le contenu des art. 13 par. 1 en relation avec l'art. 5 par. 1 let. d du règlement abrogé).

Seul l'Etat membre signalant est autorisé à modifier, compléter, rectifier, mettre à jour ou effacer les données qu'il a introduites dans le SIS (art. 34 al. 2 et 3 règlement SIS II).

Selon l'art. 25 al. 1 de la Convention d'application de l'accord de Schengen (CAAS, JO L 239 du 22 septembre 2000 pp. 19 à 62), si un titre de séjour est délivré par une Partie Contractante, la Partie Contractante ayant signalé un étranger aux fins de non-admission procède au retrait du signalement, mais peut cependant inscrire cet étranger sur sa liste nationale de signalement.

3.5 En l'occurrence, le SEM était habilité, dans sa décision du 3 mars 2016, à procéder au signalement du recourant aux fins de non-admission dans le SIS, au sens de l'art. 14 par. 1 en relation avec l'art. 6 par. 1 let. d du

code frontières Schengen, dès lors qu'il n'était pas établi que l'intéressé était titulaire d'une autorisation de séjour en France.

3.6 Concernant plus spécifiquement les notions de sécurité et d'ordre publics (art. 67 al. 2 let. a LEtr), qui sont à la base de la motivation de la décision contestée, il sied de préciser que l'ordre public comprend l'ensemble des représentations non écrites de l'ordre, dont le respect doit être considéré comme une condition inéluctable d'une cohabitation humaine ordonnée. La notion de sécurité publique, quant à elle, signifie l'inviolabilité de l'ordre juridique objectif, des biens juridiques des individus, notamment la vie, la santé, la liberté et la propriété, ainsi que les institutions de l'Etat (cf. Message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, FF 2002 3564).

3.7 Aux termes de l'art. 80 al. 1 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA, RS 142.201), il y a notamment atteinte à la sécurité et à l'ordre publics en cas de violation de prescriptions légales ou de décisions d'autorités (let. a), en cas de non-accomplissement volontaire d'obligations de droit public ou privé (let. b) ou en cas d'apologie publique d'un crime contre la paix, d'un crime de guerre, d'un crime contre l'humanité ou d'acte de terrorisme, ou en cas d'incitation à de tels crimes ou d'appel à la haine contre certaines catégories de population (let. c). Pour pouvoir affirmer que la sécurité et l'ordre publics sont menacés, il faut des éléments concrets indiquant que le séjour en Suisse de la personne concernée conduit selon toute vraisemblance à une atteinte à la sécurité et à l'ordre publics (art. 80 al. 2 OASA).

4.

4.1 En l'occurrence, le SEM a prononcé à l'endroit de A. _____, le 3 mars 2016, une décision d'interdiction d'entrée en Suisse d'une durée de trois ans, au motif que celui-ci avait attenté à la sécurité et à l'ordre publics au sens de l'art. 67 LEtr.

Dans son recours, A. _____ a nié sa culpabilité dans le vol des montres dérobées au Centre commercial de Balexert, en expliquant que son épouse et lui, pressés de rejoindre leur domicile, « avaient oublié de passer les montres à la caisse », mais qu'ils étaient tous deux « de bonne foi ».

4.2 Le Tribunal constate à cet égard que, par ordonnance pénale du 16 janvier 2016, le Ministère public de la République et canton de Genève a

reconnu A. _____ coupable de vol et l'a condamné à une peine pécuniaire de 30 jours-amende (le jour-amende étant fixé à 30 francs), avec sursis durant 3 ans, sous déduction d'1 jour-amende correspondant à 1 jour de détention avant jugement. Dans son ordonnance, le Ministère public a retenu qu'en date du 15 janvier 2016, A. _____, agissant de concert son épouse avec B. _____, avait dérobé 4 montres M-Watch et Casio d'une valeur totale de 306.80 francs au magasin Migros du Centre commercial Balexert dans le but de s'approprier ces objets et de s'enrichir illégitimement de leur valeur.

Les faits reprochés au recourant sont ainsi clairement établis. Dans son ordonnance, le Ministère public a d'ailleurs retenu que les motivations du prévenu relevaient du seul appât du gain, sans considération aucune pour le patrimoine d'autrui. Pour cette raison déjà, les faits reprochés au recourant présentent un caractère de gravité certain.

Le Tribunal relèvera au surplus que, lors de son audition du 15 janvier 2016, B. _____ avait déclaré que son mari était au courant du vol des 4 montres qu'elle avait dérobées à la Migros de Balexert, dès lors qu'il était avec elle lorsqu'elle les avait dissimulées dans son sac.

Dans ces circonstances, les dénégations persistantes du recourant au sujet de sa responsabilité dans le vol des montres précitées sont particulièrement malvenues.

4.3 Il convient de rappeler ici que le prononcé des interdictions d'entrée est régi par deux régimes juridiques distincts, selon que l'intéressé est ressortissant d'un état de l'Union européenne ou d'un état tiers. En l'occurrence, A. _____, est ressortissant du Sénégal, soit un état tiers, de sorte que le prononcé querellé s'examinera à l'aune de la LEtr, les dispositions de l'ALCP (RS 0.142.112.681) n'étant pas applicables au cas d'espèce. Cela étant, les faits reprochés portent atteinte à la sécurité et à l'ordre public au sens de l'art. 80 al. 1 let. a OASA et à cet égard, peu importe que cet acte soit unique. Selon le Tribunal fédéral, un étranger ressortissant d'un pays tiers n'a pas besoin d'avoir atteint de manière grave l'ordre et la sécurité publics avant de pouvoir se voir interdire d'entrée en Suisse sur la base du seul art. 67 LEtr (cf. ATF 139 II 121 consid. 5).

4.4 Compte tenu de ce qui précède, force est d'admettre que l'interdiction d'entrée prononcée le 3 mars 2016 en application de l'art. 67 al. 2 let. a LEtr est parfaitement justifiée dans son principe, A. _____ ayant, par son comportement, attenté à la sécurité et à l'ordre publics.

5.

Il convient encore d'examiner si la mesure d'éloignement prise par l'autorité intimée satisfait aux principes de proportionnalité et de l'égalité de traitement.

5.1 Lorsque l'autorité administrative prononce une interdiction d'entrée, elle doit en effet respecter les principes susmentionnés et s'interdire tout arbitraire (cf. à ce sujet, à titre d'exemples, THIERRY TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 187ss, p. 199ss et p. 204ss et MOOR ET AL., Droit administratif, vol. I, 2012, p. 808ss, p. 838ss et p. 891ss). Pour satisfaire au principe de la proportionnalité, il faut que la mesure d'éloignement prononcée soit apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude), que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité) et qu'il existe un rapport raisonnable entre le but d'intérêt public recherché par cette mesure et les intérêts privés en cause, en particulier la restriction à la liberté personnelle qui en résulte pour la personne concernée (principe de la proportionnalité au sens étroit; cf. notamment l'arrêt du TAF C-1487/2013 du 19 mai 2014 consid. 6.1 et les arrêts cités).

5.2 En l'espèce, il appert que les motifs retenus à l'appui de la mesure d'éloignement prise à l'endroit de A. _____ sont clairement établis et que l'infraction ainsi perpétrée, qui est passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire, ne saurait nullement être banalisée, comme le recourant a vainement tenté de le faire.

Compte tenu du nombre élevé d'infractions contre le patrimoine, les autorités sont contraintes d'intervenir avec sévérité afin d'assurer la stricte application des prescriptions édictées en la matière. Il en va de l'intérêt de l'Etat à voir respecter l'ordre établi et la législation en vigueur (cf. arrêt du TAF C-1487/2013 précité consid. 6.2).

5.3 Dans le cadre de l'analyse du principe de proportionnalité au sens étroit, l'intérêt privé du recourant à pouvoir venir en Suisse est un élément qui doit être examiné. Dans ce contexte, celui-ci a allégué qu'il était établi depuis plusieurs années à Ferney-Voltaire, soit à proximité immédiate de la frontière suisse, et que la mesure attaquée l'empêchait en particulier d'accompagner ses enfants à Genève, lorsque ceux-ci y avaient besoin de soins médicaux.

Il convient de relever ici que le comportement adopté par A. _____ le 15 janvier 2016 dénote une volonté évidente de ne pas respecter l'ordre juridique suisse. Le Tribunal constate au surplus que l'attitude de l'intéressé,

qui a persisté dans la dénégation du vol commis à Genève le 15 janvier 2016, démontre que celui-ci n'a pas pris conscience du caractère illicite de son comportement, ce qui ne manque de laisser planer le doute sur son comportement futur et sur le risque potentiel de récidive.

Dans ces conditions, nonobstant les inconvénients d'ordre pratique que la décision attaquée entraîne pour le recourant et sa famille, le Tribunal est amené à conclure que l'intérêt privé de A._____ à pouvoir se déplacer librement en Suisse ne saurait être considéré comme prépondérant par rapport à l'intérêt public à son éloignement tel qu'exposé ci-dessus.

5.4 Le SEM a par ailleurs ordonné l'inscription de l'interdiction d'entrée dans le SIS. A._____ est un ressortissant d'un pays tiers au sens de la législation de l'Union européenne (cf. consid. 3.4 *supra*). Ce signalement est entièrement justifié par les faits retenus et satisfait au principe de proportionnalité au vu des circonstances du cas d'espèce (cf. art. 21 en relation avec l'art. 24 al. 2 du règlement SIS II). Il l'est d'autant plus que la Suisse, dans le champ d'application des règles de Schengen, se doit de préserver les intérêts de tous les Etats parties aux accords d'association à Schengen (cf. ATAF 2011/48 consid. 6.1).

5.5 Le Tribunal constate enfin que c'est à bon droit que le SEM n'a pas fait application de l'at. 67 al. 5 LETr, dès lors qu'il ne ressort pas du dossier que des raisons humanitaires ou d'autres motifs importants puissent justifier le renoncement au prononcé d'une mesure d'éloignement, au vu de la nature et de la gravité des infractions commises par le recourant.

5.6 Tenant compte de l'ensemble des éléments objectifs et subjectifs de la cause, le Tribunal est ainsi amené à conclure que la mesure d'éloignement prise par le SEM le 3 mars 2016 est nécessaire et adéquate afin de prévenir toute nouvelle atteinte à la sécurité et à l'ordre public en Suisse. En outre, la durée de la mesure respecte le principe de proportionnalité et correspond à celle prononcée dans des cas analogues (cf. notamment à cet égard l'arrêt du TAF C-4372/2015 du 25 mai 2016).

6.

Il ressort de ce qui précède que la décision querellée est conforme au droit (cf. art. 49 PA).

Le recours est en conséquence rejeté.

Au vu de l'issue de la procédure, les frais de procédure sont mis à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement

du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

dispositif page suivante

Par ces motifs, le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.

Le recours est rejeté.

2.

Les frais de procédure, s'élevant à 1'200 francs sont mis à la charge du recourant. Ce montant est compensé par les deux avances de 600 francs précédemment versées au Tribunal.

3.

Le présent arrêt est adressé :

- au recourant (par publication dans la Feuille fédérale)
- à l'autorité inférieure, dossier Symic 4032211.5 en retour
- au Consulat général de Suisse à Lyon, pour information.

La présidente du collège :

Le greffier :

Jenny de Coulon Scuntaro

Georges Fugner

Expédition :